

Document:-
A/CN.4/SR.3122

Compte rendu analytique de la 3122e séance

sujet:
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa
soixante-troisième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2011, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

Paragraphe 7 à 14

Les paragraphes 7 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

75. Sir Michael WOOD explique qu'il est en effet dit dans ce paragraphe que si une réserve donnée entre dans le cadre de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1986, aucune objection ne peut lui être soulevée. L'antépénultième phrase attire l'attention sur le fait qu'un amendement proposé par la France lors de la Conférence de Vienne⁴⁵⁴, où exactement la même idée était exprimée, n'avait pas été retenu par le Comité de rédaction. Dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de l'antépénultième phrase, il est mentionné que Pierre-Henri Imbert en conclut que les États représentés à la Conférence avaient rejeté l'amendement parce qu'ils ne voulaient pas limiter le droit de faire des objections dans le cas des réserves expressément autorisées⁴⁵⁵. La présence de cette note induirait plutôt en erreur car elle laisse penser que la Commission souscrit à l'avis qui y est exprimé. La note devrait donc être supprimée. À défaut, la Commission pourrait supprimer la phrase qui porte sur l'amendement français. L'allusion à celui-ci ne concerne qu'un détail des travaux préparatoires et n'apporte rien au raisonnement du paragraphe.

76. M. NOLTE souligne que la question essentielle est de savoir si les parties à un traité, lorsqu'elles acceptent que des réserves expressément autorisées soient formulées, ont l'intention d'exclure la possibilité de soulever des objections. La Commission devrait peut-être se montrer plus souple et ne pas déclarer catégoriquement que les objections sont exclues dès lors qu'il est possible de formuler une réserve expressément autorisée, puisqu'il est envisageable en théorie que les parties n'aient pas souhaité écarter cette possibilité. Le Rapporteur spécial a souligné à juste titre que des objections peuvent être formulées sans qu'il soit nécessaire de les justifier.

77. M. PELLET (Rapporteur spécial) constate que la position de la Commission est diamétralement opposée à celle de M. Imbert mais qu'il serait dommage, puisqu'il existe, de supprimer la référence à l'amendement français. La note pourrait simplement se lire ainsi: «Contre: Pierre-Henri Imbert, voir *supra* la note XXX, p. 55.» Bien qu'Imbert soit un spécialiste des réserves aux traités, le Rapporteur spécial ne s'opposera pas personnellement à la suppression de la note en question.

78. Sir Michael WOOD pense que le sens d'une note ainsi abrégée serait obscur. Il préférerait donc qu'elle soit supprimée.

79. M. NOLTE relève que deux des sources qui étaient ce paragraphe soulignent que l'existence d'une réserve expressément autorisée n'exclut pas nécessairement la possibilité de formuler une objection. Le rejet de l'amendement français et la citation d'une source universitaire

faisant autorité corroborent cette position. La Commission devrait par conséquent prévoir la possibilité que des objections soient soulevées même à l'encontre de réserves expressément autorisées.

80. M. GAJA dit que M. Nolte semble suggérer que les États peuvent soulever une objection même lorsque les parties à un traité ont expressément indiqué dans l'instrument qu'une réserve pouvait être formulée. Pour sa part, il ne voudrait pas encourager les États à le faire. Rien ne justifierait de les autoriser à revenir sur la possibilité de formuler une réserve expressément autorisée dans un traité. L'amendement français n'a peut-être pas été adopté parce qu'il était considéré comme superflu. Son rejet ne signifie pas forcément que la Conférence de Vienne voulait permettre aux États de revenir sur leurs décisions. La Commission ferait bien de supprimer la note faisant référence à la position d'Imbert.

Le paragraphe 15 est adopté avec la suppression de la note faisant référence à la position de P.-H. Imbert à la fin de l'antépénultième phrase.

La séance est levée à 13 heures.

3122^e SÉANCE

Mardi 9 août 2011, à 15 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M. Huang, M^{me} Jacobson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)

CHAPITRE IX. Protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/L.788 et Add.1 et 2)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à procéder à l'adoption du chapitre IX de son rapport, consacré à la protection des personnes en cas de catastrophe, qui figure dans le document A/CN.4/L.788 et Add.1 et 2.

A. Introduction

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

⁴⁵⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, première et deuxième sessions, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969, documents de la Conférence (A/CONF.39/11/Add.2, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.V.5), document A/CONF.39/C.1/L.169, p. 144.

⁴⁵⁵ P.-H. Imbert, *Les réserves aux traités multilatéraux*, Paris, Pedone, 1979, p. 55.

Paragraphe 10 et 11

Les paragraphes 10 et 11 sont adoptés, étant entendu qu'il reste à y ajouter des dates et des numéros de séances.

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL DE SON QUATRIÈME RAPPORT

Paragraphe 12 à 14

Les paragraphes 12 à 14 sont adoptés.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT SUR LE PROJET D'ARTICLE 12

Paragraphe 15

2. M. VASCIANNIE demande pourquoi seul le débat sur le projet d'article 12 est résumé.

3. Le PRÉSIDENT rappelle que les projets d'articles 10 et 11 ont déjà été adoptés. La Commission a pour pratique de ne pas résumer les débats relatifs aux projets d'article qu'elle a déjà adoptés dans la même année avec leurs commentaires.

4. M. MIKULKA (secrétaire de la Commission) explique que c'est pour ne pas amoindrir l'importance des commentaires que la Commission estime préférable de les présenter à la Sixième Commission sans le résumé des débats auxquels ils ont donné lieu, d'autant que ceux-ci sont reflétés dans les commentaires.

5. Sir Michael WOOD propose, pour faciliter la lecture de ceux qui ne connaîtraient pas cette pratique, d'ajouter une note de bas de page à l'effet de dire, par exemple, que «conformément à la pratique établie de longue date, les débats sur les projets d'articles 10 et 11 ne sont pas résumés ici car la Commission les a adoptés cette année avec les commentaires y relatifs», en donnant la référence des paragraphes où ces commentaires sont reproduits.

6. M. CANDIOTI suggère de rappeler en outre que les débats sont dûment reflétés dans les comptes rendus analytiques de séance.

7. M. WISNUMURTI approuve la solution proposée, mais déplore cette pratique. Les projets d'articles 10 et 11 ont suscité un vif débat, dont la Sixième Commission devrait avoir connaissance.

8. M. PELLET dit que cette pratique, que personnellement il approuve, se justifie du fait que les débats, et en particulier les vues minoritaires exprimées à cette occasion, sont en principe reflétés dans les commentaires présentés en première lecture. Cela dit, ce n'est pas du tout le cas pour les projets d'articles 10 et 11. À la lecture des commentaires y relatifs, figurant dans le document A/CN.4/L.788/Add.2, on a l'impression que la Commission a été unanime à leur sujet; or, les membres ont exprimé des vues très divergentes. En l'espèce, MM. Vasciannie et Wisnumurti ont raison de penser que l'on dissimule quelque chose d'important à la Sixième Commission si cette controverse n'est pas reflétée. M. Pellet appuie lui aussi la proposition de Sir Michael d'expliquer la pratique de la Commission, mais il suggère de le faire dans un paragraphe plutôt que dans une note de bas de page.

9. M. PETRIČ dit que la situation est exceptionnelle: il est très rare qu'un seul projet d'article soit ainsi laissé de

côté par le Comité de rédaction. Le projet d'article 12 a suscité non seulement un débat très vif en plénière, mais aussi de longues discussions au sein du Comité de rédaction. Il faut donc qu'il en soit rendu compte. Les projets d'articles 10 et 11, qui ont été adoptés, traduisent ce qui a été dit, même si certains n'y retrouvent pas toujours leurs propos. La solution consistant à expliquer la pratique de la Commission est bonne. Ce qui semble difficile, en revanche, c'est de modifier les commentaires en l'absence du Rapporteur spécial.

10. M. VASCIANNIE apprécie les explications qui ont été données mais estime qu'elles montrent justement que la règle n'est pas justifiée en l'espèce. Il propose d'ajouter un paragraphe résumant les débats. On pourrait utiliser à cette fin le résumé fait par le président du Comité de rédaction, qui est assez représentatif.

11. M. NOLTE partage l'avis de MM. Petrič et Vasciannie, mais estime qu'il faut aussi voir ce qui a été fait auparavant. D'autres débats de la Commission ont été caractérisés par des échanges de vues très opposées et il serait intéressant de voir dans quelle mesure la controverse a été reflétée dans les commentaires.

12. M. McRAE voit mal comment on peut rendre compte des divergences dans les commentaires si l'on attribue tout ce qui est dit à «la Commission»; dans le résumé des débats, on précise bien que «certains membres» ont exprimé telle ou telle opinion.

13. Sir Michael WOOD explique que les commentaires en première lecture sont le reflet des débats mais, au stade de la seconde lecture, c'est la position de la Commission qui est exprimée. Il approuve la proposition consistant à ajouter un paragraphe explicatif, avec la précision concernant les comptes rendus analytiques, qui est importante. On peut ajouter que ces comptes rendus sont disponibles en ligne sur le site Web de la Commission. En revanche il n'est pas opportun de reprendre le résumé du Président du Comité de rédaction car il s'agit d'un débat distinct. Il ne faut pas non plus trop s'éloigner de la pratique de la Commission, afin de ne pas créer un précédent. Les membres qui estiment que leurs vues n'ont pas été suffisamment reflétées peuvent le signaler au Rapporteur spécial au moment de l'examen des commentaires.

14. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission convient d'ajouter un nouveau paragraphe, qui sera rédigé par le secrétariat, conformément aux propositions de Sir Michael et de MM. Pellet et Candiotti. Il lui semble préférable cependant de ne pas parler des comptes rendus analytiques car cela concerne tous les débats, pas seulement ceux qui ont porté sur les projets d'articles 10 et 11.

Le paragraphe 14 est adopté, étant entendu qu'il sera suivi d'un nouveau paragraphe.

Paragraphe 15 à 19

Les paragraphes 15 à 19 sont adoptés.

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Paragraphe 20 à 22

Les paragraphes 20 à 22 sont adoptés.

Paragraphe 23

15. M. GAJA dit qu'il faudrait remplacer les mots «des projets d'articles 10 à 12» par «du projet d'article 12», car le résumé du débat ne porte que sur ce projet d'article.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée et sous réserve de l'ajout d'un nouveau paragraphe, est adoptée.

16. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le document publié sous la cote A/CN.4/L.788/Add.1, qui contient les commentaires des projets d'articles 6 à 9 sur la protection des personnes en cas de catastrophe déjà adoptés à titre provisoire par la Commission.

C. Texte des projets d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe adoptés à titre provisoire par la Commission à sa soixante-troisième session

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS

Article 6. Principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe

Commentaire

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Le commentaire relatif à l'article 6 est adopté.

Article 7. Dignité humaine

Commentaire

Paragraphe 1

17. À l'issue d'un échange de vues auquel participent Sir Michael Wood, M. Nolte et M. McRae, le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite supprimer le mot «central» dans la première phrase et remplacer, dans la deuxième phrase, «un principe fondamental» par «le principe fondamental».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

18. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, dans la troisième phrase de la version française, le mot «traduisent» par «dénotent».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié dans sa version française, est adopté.

Le commentaire relatif à l'article 7, tel que modifié, est adopté.

Article 8. Droits de l'homme

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

19. Sir Michael WOOD propose, pour plus de clarté dans la version anglaise, de remplacer l'expression *maintained in* par *reflected in*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié dans sa version anglaise, est adopté.

Paragraphe 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Le commentaire relatif à l'article 8, tel que modifié, est adopté.

Article 9. Rôle de l'État affecté

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

20. M. NOLTE propose d'ajouter, dans la note de bas de page 38 dont l'appel se trouve à la fin de la citation, une référence à la sentence arbitrale rendue le 4 avril 1928 par Max Huber dans le litige relatif à la souveraineté sur l'île de Palmas entre les Pays-Bas et les États-Unis, dans laquelle il est énoncé que «la souveraineté territoriale implique le droit exclusif d'exercer les activités étatiques. Ce droit a pour corollaire un devoir: l'obligation de protéger à l'intérieur du territoire les droits des autres États [...]» (p. 839 de la sentence).

21. Sir Michael WOOD propose de remplacer dans la quatrième phrase, les mots «qui a le droit à la non-intervention» par «qui bénéficie du principe de non-intervention».

22. M. GAJA propose de supprimer la dernière phrase qui peut prêter à controverse.

Ces propositions sont retenues.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

23. Sir Michael WOOD propose de remplacer, dans la deuxième phrase, le mot «concepts» par le mot «principes».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 6

Les paragraphes 4 à 6 sont adoptés.

Le commentaire relatif l'article 9, tel que modifié, est adopté.

24. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la suite de cette section figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.788/Add.2, qui contient les commentaires des projets d'articles 10 et 11 sur la protection des personnes en cas de catastrophe déjà adoptés à titre provisoire par la Commission.

Article 10. Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

25. M. GAJA propose, pour qu'il soit clair que ce n'est pas en raison de la catastrophe que les États sont débiteurs d'obligations internationales envers les individus, d'ajouter, au début de la troisième phrase du paragraphe 4, les mots «Si cela peut également se produire en l'absence de toute catastrophe».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

26. M. GAJA dit que la citation de la résolution de l'Assemblée générale qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 8 figure également au paragraphe 2 du commentaire de l'article 11, où elle est plus à sa place. Il propose donc de la supprimer.

27. M. NOLTE dit que si l'on approuve la proposition de M. Gaja, que personnellement il appuie, il faut supprimer les mots «en outre» au début de la phrase suivante.

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Article 11. Le consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure

Commentaire

Paragraphe 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

28. M. GAJA fait observer que le paragraphe 8 du commentaire de l'article 11 dit la même chose, mais un peu mieux, que le paragraphe 6 à l'examen. Il propose donc de supprimer ce dernier.

Le paragraphe 6 est supprimé.

Paragraphe 7 à 9

Les paragraphes 7 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

29. M. GAJA dit que malgré tous ses efforts, il ne comprend pas la dernière phrase du paragraphe et propose donc de la supprimer si personne ne s'y oppose.

30. Sir Michael WOOD juge lui aussi cette phrase sibylline et s'étonne en outre de l'expression *positive consent* qui dans le texte anglais peut donner à penser qu'il existerait *a contrario* un «consentement négatif». Il appuie donc la proposition de M. Gaja.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

CHAPITRE IV. Les réserves aux traités (suite) (A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8)

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite)

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite)

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents (suite) [A/CN.4/L.783/Add.6]*

31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'adoption de la partie du Guide de la pratique publiée sous la cote A/CN.4/L.783/Add.6 et lui rappelle qu'elle avait achevé l'examen du commentaire de la directive 4.1.1.

4.1.2 *Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement*

La directive 4.1.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

32. M. NOLTE propose de supprimer les mots «une règle longtemps pratiquée» qui figurent entre tirets dans la première phrase.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

33. Sir Michael WOOD souligne que ce qui est présenté comme une citation de la directive dans l'avant-dernière phrase n'en est pas une, puisque ce texte ne correspond pas au texte de la directive et n'éclaire nullement la question. Il propose donc de supprimer toute la fin du paragraphe, soit les deux dernières phrases.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

34. M. PELLET dit qu'il convient, dans la première phrase, de supprimer l'expression «par hypothèse».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 13

Les paragraphes 7 à 13 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.1.2, tel que modifié, est adopté.

4.1.3 Établissement d'une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale

La directive 4.1.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

35. Sir Michael WOOD dit que, conformément à la décision prise par la Commission à cet égard, il convient de supprimer la note dont l'appel se trouve après la mention des «directives 2.8.2 à 2.8.11», qui ne fait que reproduire le texte des directives.

Le paragraphe 2 est adopté moyennant la suppression de cette note.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Le commentaire de la directive 4.1.3, tel que modifié, est adopté.

4.2 Effets d'une réserve établie

La directive 4.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.2 est adopté.

4.2.1 Qualité de l'auteur d'une réserve établie

La directive 4.2.1 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

36. Sir Michael WOOD, qu'appuie M. Pellet (Rapporteur spécial), dit qu'il ne comprend pas ce paragraphe, estimant évident que l'auteur de la réserve devient partie

au traité lorsque celui-ci entre en vigueur à son égard. Il propose donc de le supprimer.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Paragraphe 5

37. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il convient, parce qu'on a supprimé le paragraphe 4, de supprimer également les mots «En revanche» figurant au début du paragraphe 5, lequel commencera alors par le pronom «On».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 à 10

Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

38. M. NOLTE fait observer que la Commission avait jugé l'application de l'article 20, paragraphe 4 c, des Conventions de Vienne non pas «hésitante» mais bien «incohérente». Il propose donc de substituer ce dernier terme au premier dans la première phrase du paragraphe.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

39. Sir Michael WOOD estime qu'il est difficile de comprendre ce à quoi renvoient les trois derniers mots – «de ce fait» – du paragraphe. Il propose donc de les remplacer par les mots «en vertu de l'instrument exprimant son consentement à être lié».

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire relatif à la directive 4.2.1, tel que modifié, est adopté.

4.2.2 Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité

La directive 4.2.2 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.2.2 est adopté.

4.2.3 Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité

La directive 4.2.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.2.3 est adopté.

4.2.4 *Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles*

La directive 4.2.4 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 21

Les paragraphes 1 à 21 sont adoptés.

Paragraphe 22 et 23

40. M. GAJA dit que les exemples cités aux paragraphes 22 et 23 posent problème. Il y est question de réserves qui modifient les obligations initialement prévues par le traité non seulement en supprimant certains aspects de ces obligations, mais aussi en ajoutant de nouveaux. Or, lorsque la Commission a examiné le projet de directive 1.1 (Définition des réserves), elle a estimé que ce type de déclaration unilatérale ne devait pas être considéré comme une réserve.

41. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de se pencher plus en détail sur cette question et d'y revenir à la séance suivante.

Les paragraphes 22 et 23 sont laissés en suspens.

Paragraphe 24 à 32

Les paragraphes 24 à 32 sont adoptés.

Paragraphe 33

42. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que dans la troisième phrase du texte de la note dont l'appel se trouve après le mot «réserves», dans la première partie de la première phrase, il convient de supprimer les mots «en effet».

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

4.2.5 *Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve*

La directive 4.2.5 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

43. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase, il faut remplacer le verbe au conditionnel «semblerait» par «semble».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 à 12

Les paragraphes 6 à 12 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.2.5, tel que modifié, est adopté.

4.2.6 *Interprétation des réserves*

La directive 4.2.6 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1 à 7

Les paragraphes 1 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8 et 9

44. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il faut relier les paragraphes 8 et 9.

Les paragraphes 8 et 9, ainsi modifiés, sont adoptés.

Paragraphe 10

45. Sir Michael WOOD observe que la version anglaise comporte trois retraits marqués d'une puce contre quatre dans la version française.

Le paragraphe 10 est adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle ultérieure dans la version anglaise.

Paragraphe 11 à 13

Les paragraphes 11 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

46. Sir Michael WOOD souhaiterait que, dans la première phrase, les mots «toute réserve» soient remplacés par «les réserves». Dans son libellé actuel, en effet, cette phrase donne à penser que la plupart des réserves doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive.

47. M. PELLET (Rapporteur spécial) n'est pas très enthousiasmé par cette proposition car le fait est que l'on ne peut exclure que certaines réserves doivent être interprétées de manière restrictive.

48. Sir Michael WOOD propose alors que la phrase se lise comme suit: «Il n'en résulte pas pour autant qu'en règle générale, les réserves doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive.»

49. M. McRAE dit que dans la deuxième phrase, les mots «un tel principe d'interprétation» sont obscurs et propose de les remplacer par «un principe d'interprétation restrictive».

50. M. NOLTE dit qu'il faudrait préciser «un principe d'interprétation restrictive des réserves».

51. Sir Michael WOOD propose de remanier la seconde phrase pour qu'elle se lise comme suit: «La Cour internationale de Justice ne s'est pas référée d'une manière générale à un principe d'interprétation restrictive lorsqu'elle a procédé à l'interprétation de réserves.»

Le paragraphe 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

52. M. NOLTE est gêné par le mot «consubstantialité» dans la première phrase, et propose de le remplacer par «interdépendance».

53. Sir Michael WOOD est aussi d'avis que ce mot est étrange dans un tel contexte, en tout cas en anglais, mais souhaiterait conserver l'idée de substance et propose donc de parler d'«interdépendance substantielle».

54. Le PRÉSIDENT annonce que le reste du paragraphe 16 sera examiné à la séance suivante. Il invite la Commission à revenir sur le paragraphe 2 du commentaire relatif à la directive 3.4.2, figurant dans le document A/CN.4/L.783/Add.5, où un point concernant la note dont l'appel se trouve après le mot «question» dans la deuxième phrase avait été laissé en suspens à la séance précédente (par. 55).

3.4.2 *Validité substantielle d'une objection à une réserve* (fin)

Commentaire relatif à la directive 3.4.2 (fin)

Paragraphe 2 (fin)

55. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que vérification faite, et comme l'avait supposé M. Nolte, c'est bien la République populaire de Chine qui avait formulé une réserve à l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969. Il ne voit pas pourquoi on devrait modifier quoi que ce soit à la note dont l'appel se trouve après le mot «question» dans la deuxième phrase.

56. M. HUANG remercie le Rapporteur spécial pour ses explications mais tient à réaffirmer que l'expression «la Chine» employée de manière indifférenciée dans le rapport du Rapporteur spécial pour désigner autant la République populaire de Chine que la prétendue «République de Chine» prête à confusion. Il n'y a qu'une seule Chine, et le nom «Chine» ne doit désigner que la République populaire de Chine. Il propose donc, partout dans le rapport où le nom «Chine» renvoie à la prétendue «République de Chine», de supprimer la référence en question.

57. Le PRÉSIDENT dit que, comme cela a déjà été souligné à la séance précédente, il ne s'agit pas d'une question purement technique. On ne peut en outre charger le Rapporteur spécial de faire ce travail. Il est tout à fait loisible à M. Huang, en revanche, d'intervenir à chaque fois que le problème se pose, selon lui, pour formuler une proposition. En tout état de cause, les explications du Rapporteur spécial montrent que le problème ne se pose pas pour la note en question. En l'absence d'objection, le Président considérera donc que la Commission souhaite adopter la note, dont l'appel se trouve après le mot «question», dans la deuxième phrase, en l'état.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire relatif à la directive 3.4.2, tel que modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 heures.

3123^e SÉANCE

Mercredi 10 août 2011, à 10 heures

Président: M. Maurice KAMTO

Puis: M^{me} Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

Présents: M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session (suite)

CHAPITRE IV. Les réserves aux traités (suite) (A/CN.4/L.783 et Add.1 à 8)

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session (suite)

2. TEXTE DU GUIDE DE LA PRATIQUE COMPRENANT UNE INTRODUCTION, LES DIRECTIVES ET LES COMMENTAIRES Y AFFÉRENTS, UNE ANNEXE SUR LE DIALOGUE RÉSERVATAIRE ET UNE BIBLIOGRAPHIE (suite)

b) *Texte des directives et des commentaires y afférents* (suite) [A/CN.4/L.783/Add.6]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre IV du projet de rapport et attire l'attention sur la quatrième partie du Guide de la pratique figurant dans le document paru sous la cote A/CN.4/L.783/Add.6.

4.3 *Effet d'une objection à une réserve valide*

La directive 4.3 est adoptée.

Commentaire

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

2. M. NOLTE pense que l'affirmation, dans la dernière phrase, selon laquelle les réserves sont consubstantielles au consentement d'un État à être lié par le traité devrait être alignée sur la formulation adoptée dans la première phrase du paragraphe 16 du commentaire de la directive 4.2.6.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3 à 7

Les paragraphes 3 à 7 sont adoptés.

Le commentaire relatif à la directive 4.3, tel que modifié, est adopté.